



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 99 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/497)]

59/168. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 58/148 du 22 décembre 2003,

Rappelant également la contribution que les quatre conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico, à Copenhague, à Nairobi et à Beijing, ont apportée à la promotion de la femme et à l'égalité des sexes,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² contribuent notablement à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant sa volonté d'œuvrer à l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire, en particulier en ce qui concerne les douze domaines critiques, à savoir les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, ainsi que la petite fille,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Réaffirmant également sa volonté de surmonter les obstacles qui entravent la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de créer des conditions propices au progrès dans ce sens aux échelons national et international,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire est au premier chef la responsabilité des pays, lesquels doivent accroître leurs efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable pour appliquer effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de renforcer la coopération internationale,

Se félicitant de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les textes issus des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet, et dans la suite qui y est donnée, ainsi que de l'examen et de l'évaluation par le Conseil économique et social de la mise en œuvre, à l'échelle du système des Nations Unies, de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 touchant l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies³, de l'inscription à son ordre du jour de la question de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, de l'examen annuel des progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la question de l'égalité des hommes et des femmes et de l'attention accordée à la situation des femmes dans les documents issus de sa session de fond de 2004,

Réaffirmant le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, tout en prenant note du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 28 octobre 2004 sur les femmes et la paix et la sécurité⁴ ainsi que des débats antérieurs sur la question,

Ayant à l'esprit ses propres résolutions sur la question et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵;

2. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire²;

3. *Souligne* qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, notamment en promouvant et en protégeant tous les droits de l'homme et libertés

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

⁴ Voir S/PV.5066 et S/PV.5066 (Resumption 1).

⁵ A/59/214.

fondamentales, en intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les politiques et programmes, en encourageant l'autonomisation des femmes et leur participation à part entière et dans une totale égalité ainsi que le renforcement de la coopération internationale en vue de la mise en œuvre intégrale du Programme d'action de Beijing ;

4. *Souligne également* l'importance de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qui marquera le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le cinquième anniversaire de la vingt-troisième session extraordinaire et qui sera l'occasion pour la Commission de dresser un bilan de la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire et d'examiner les problèmes qui se posent et les stratégies prospectives pour améliorer la condition de la femme, ainsi que le rapport exhaustif du Secrétaire général ;

5. *Souligne en outre* qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

6. *Se félicite* de l'occasion qu'offre la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme de manifester sans réserve et inlassablement la volonté d'appliquer intégralement et effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

7. *Encourage* la participation à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme à un niveau politique élevé ;

8. *Invite* les États et le système des Nations Unies à faire connaître la tenue de la prochaine session de la Commission de la condition de la femme, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile ;

9. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

10. *Souligne* que, pour assurer la pleine participation des femmes à tous les aspects de la vie sociale, politique et économique, il est nécessaire de créer un environnement porteur, aux échelons national et international, notamment en veillant à ce qu'elles participent, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise des décisions à tous les niveaux, et à cet égard demande aux États de lever les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

11. *Souligne également* qu'il importe que les hommes et les garçons partagent avec les femmes et les filles la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session le 12 mars 2004⁶ ;

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27)*, chap. I, sect. A ; voir également résolution 2004/11 du Conseil économique et social.

12. *Se félicite* de la part prise par la Commission de la condition de la femme au suivi et à l'examen de l'exécution des engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, réaffirme que la Commission continuera de jouer un rôle central en la matière et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies compétents ainsi que la société civile à continuer d'appuyer ses travaux ;

13. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme depuis sa quarantième session ;

14. *Réaffirme sa décision* selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 57/270 B du 23 juin 2003 et à d'autres résolutions sur la question, constituent un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'élaboration et le suivi de politiques globales et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

15. *Rappelle* que, conformément à la résolution 57/270 B, le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire continuera à être assuré dans le cadre du suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet tenues dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, et rappelle également, à cet égard, que chaque commission technique du Conseil économique et social a été priée de revoir ses méthodes de travail en vue de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et invitée à faire rapport à celui-ci en 2005 au plus tard sur les résultats de cette révision ;

16. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, au suivi régional et sous-régional des programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, souhaite voir s'instaurer dans ce domaine une coopération accrue entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région et, à cet égard, accueille favorablement la contribution des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session ;

17. *Encourage* le Conseil économique et social à demander de nouveau aux commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait d'intensifier leurs efforts afin de constituer, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, une base de données, qui sera mise régulièrement à jour et dans laquelle il sera fait état de tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organisations ou des organismes des Nations Unies, de faire connaître ces programmes et projets et de faciliter l'évaluation des effets qu'ils ont sur l'autonomisation des femmes dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing ;

18. *Accueille favorablement* la décision 2004/309 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2004, dans laquelle celui-ci a demandé à la Présidente de la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil, les textes issus de cette session à

l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y compris à la manifestation de haut niveau qu'organiserait l'Assemblée sur l'examen de la Déclaration du Millénaire⁷ ;

19. *Souligne* que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation et de la participation des femmes, de même que l'intégration dans toutes les activités d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, constituent des éléments essentiels pour faire avancer la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, le but étant en particulier d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et les textes issus des réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies ;

20. *Note* qu'il faudra aussi mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées ;

21. *Prie* le Secrétaire général de mettre en évidence la contribution de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités préparatoires à l'examen de la Déclaration du Millénaire, y compris lors de l'établissement des rapports ;

22. *Invite* les États Membres à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les préparatifs auxquels ils procèdent en prévision de l'examen de la Déclaration du Millénaire ;

23. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son rapport sur la suite donnée à la Déclaration du Millénaire, une évaluation des progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, eu égard en particulier aux objectifs de développement définis dans la Déclaration, et des recommandations visant à améliorer la qualité et le champ des indicateurs qui servent à mesurer, dans le temps, les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des sexes ;

24. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ à faire état des mesures prises pour appliquer les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que le Programme d'action de Beijing, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de la Convention ;

25. *Exhorte* les États parties à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et demande instamment à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier son Protocole facultatif⁹ ou d'y adhérer ;

26. *Est consciente* du rôle important du droit, notamment de la législation, dans la promotion de l'égalité des sexes et l'application du Programme d'action de

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁹ Résolution 54/4, annexe.

Beijing, prend note avec satisfaction des progrès accomplis par les États en matière de réforme de la justice et engage les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les lois et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et encouragent l'égalité des sexes ;

27. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent¹⁰, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer ;

28. *Demande* aux gouvernements, au système des Nations Unies et à tous les autres acteurs intéressés de continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des recommandations issues des conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et dans la suite qui y est donnée ;

29. *Affirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient continuer à promouvoir clairement une politique active de prise en compte systématique du souci de l'égalité des sexes, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Division de la promotion de la femme et du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, ainsi que sur les groupes, agents de liaison et spécialistes qui s'occupent des questions d'égalité des sexes, avec le soutien actif de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en veillant entre autres à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier dans les opérations de terrain, reçoivent une formation leur permettant d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans leurs activités et notamment d'analyser l'effet des politiques sur les femmes, et bénéficient d'une formation complémentaire adéquate ;

30. *Considère* qu'il faut intégrer plus avant la problématique hommes-femmes dans les activités des grandes commissions et des autres organes intergouvernementaux ;

31. *Prie* tous les organes qui traitent des questions de programme et de budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que le souci de l'égalité des sexes soit clairement pris en compte dans tous les programmes, plans et budgets-programmes ;

32. *Encourage* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts pour que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires, notamment dans le cadre de la mise en œuvre à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2³ et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 ;

33. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information à Tunis en 2005 et encourage les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer le souci de l'égalité des sexes dans le processus préparatoire et les textes issus du Sommet, en tenant compte des conclusions

¹⁰ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session le 14 mars 2003¹¹ ;

34. *A conscience* que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions à tous les niveaux et à la mise en œuvre de tous les aspects de la prévention et du règlement des conflits et des activités de consolidation de la paix et veiller à ce que les activités visant à renforcer l'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit tiennent compte des problèmes des femmes en vue de parvenir à l'égalité des sexes dans le cadre de la réforme constitutionnelle et législative et de la réforme de la justice ;

35. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire ;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et de leur donner la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

37. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans la prise en compte systématique de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en faisant état des réalisations marquantes, des enseignements tirés et des pratiques optimales, et de recommander de nouvelles mesures et stratégies concernant l'action future du système des Nations Unies ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" ».

74^e séance plénière
20 décembre 2004

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. A ; voir également résolution 2003/44 du Conseil économique et social.